



ARRETE
N° 2026-APCI - 001 ARRETE PERMANENT
CHANTIERS IMPREVUS
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
en cas d'Avis Travaux Urgents, cas de Force Majeure,
Autres interventions d'urgence sécuritaire
et Continuité du service public**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R.147-10, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 411-21-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L214-3 et R.554-32

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié par décision du 2 décembre 2019 approuvant « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux »

Vu la convention d'entretien et d'exploitation de la route départementale 323 conclue entre le Département de Maine et Loire et la ville d'Angers le 16 janvier 2018 et son avenant du 18 juillet 2019

Vu la délibération n°2021-242 du 13 décembre 2021, relative à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire d'Angers Loire Métropole

Vu l'exercice du pouvoir de conservation par le maire de la ville d'Angers sur les voies communales, le Président d'Angers Loire Métropole sur les voies communautaires et le Président du Conseil Département de Maine et Loire sur les routes départementales

Vu l'exercice du pouvoir de police de circulation par Monsieur de Maire de la ville d'Angers, y compris sur les routes départementales situées en agglomération.

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation pour assurer la continuité du service public, la sécurité des personnes, des biens et des usages,

Considérant la nécessité d'articuler l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de police de la conservation sur l'emprise concernée,

Considérant que les situations entrant dans la catégorie des « travaux imprévus » tels que Avis de Travaux Urgents (ATU), cas de « Force Majeure » et « autres interventions d'urgence sécuritaire » liées à la protection des personnes ou des biens nécessitent la restriction, ou la fermeture, de voies ou d'espaces de circulation, de manière temporaire,

Considérant que dans ces cas les travaux ou interventions nécessaires sont dispensés de demande d'arrêt de police de circulation et de stationnement,

Considérant la convention relative à l'entretien et l'exploitation des voies sur berges et de la liaison Ouest d'Angers conclue avec le Département de Maine et Loire et la ville d'Angers le 16 janvier 2018, pour une durée de 10 ans et l'avenant à cette convention du 18 juillet 2019,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 2 : Objet

Le présent « ARRÊTE PERMANENT CHANTIERS IMPREVUS » :

- définit les conditions d'intervention des entreprises, des concessionnaires, des gestionnaires de réseaux, de toute autre autorité organisatrice, des services techniques de la ville d'Angers et de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, des services du Département du Maine et Loire sur :
 - o le domaine public communal,
 - o le domaine public communautaire,
 - o les routes départementales situées en agglomération,ouverts à la circulation, pour entreprendre, en urgence (urgence sécuritaire), des travaux imprévisibles et indispensables à la sécurité des personnes et des biens ou à la continuité du service public.
- autorise le Département de Maine-et-Loire à prendre en charge les interventions d'urgence sur le tronçon de voie de la RD323 située en agglomération et sur le Boulevard Barangé.

Les intervenants mentionnés ci-dessus sont dénommés « opérateurs ».

Article 3 : Autorisation, durée et prolongation

Les opérateurs sont autorisés à intervenir dans le cadre du présent arrêté, sans demande préalable, dès lors que leur intervention revêt un caractère d'urgence et s'avère indispensable à la sécurité des personnes des biens ou à la continuité du service public. Avant toute intervention l'opérateur exécutant des travaux informe la Police Municipale ou les services municipaux gestionnaires de l'espace public ou le service d'astreinte voirie de la ville d'Angers.

Chaque intervention ne peut excéder trois (3) jours calendaires à compter de son déclenchement.

Au-delà de trois (3) jours calendaires, un « chantier imprévu » ne peut se poursuivre qu'en vertu d'un « arrêté annuel chantier 5 jours maximum » si les conditions sont réunies, ou d'un arrêté pour « chantier ordinaire ». Dans ce cas l'opérateur exécutant les travaux adresse sa demande dans les plus brefs délais, par courriel, à l'adresse suivante : espace.public@ville.angers.fr

Article 4 : Premières mesures de mise en sécurité

En cas de besoin :

- Sur les voies communales, les voies communautaires et les routes départementales situées en agglomération, les services de police et les services municipaux prennent les premières mesures de mise en sécurité du site.
- Par exception, sur la route départementale 323 et le boulevard Barangé, les services du Département de Maine et Loire prennent en charge les interventions d'urgence conformément à la convention du 16 janvier 2018 susvisée. Cette exception s'applique sur les voies principales, les bretelles d'entrées et sorties de la route départementale n°323. Sur le boulevard Barangé, elle ne s'applique que sur la 2 x 2 voies (hors bretelles entrées et sorties du boulevard).

Article 5 : Prescriptions techniques spécifiques

- Pouvoir de conservation du domaine public :
 - o Les opérateurs exécutant les travaux se mettent en relation avec les services de la ville d'Angers, d'Angers Loire Métropole ou ceux du Département de Maine et Loire pour définir les prescriptions techniques à respecter lors des terrassements éventuels et remises en état du site.
- Pouvoir de circulation :
 - o Les services municipaux, avec le concours des opérateurs exécutant les travaux et au regard des conditions prévues dans le cadre du pouvoir de conservation du domaine public, définissent les prescriptions techniques adaptées aux conditions de circulation.
 - o Les opérateurs exécutant les travaux doivent mettre en œuvre les décisions validées par les services municipaux.

Article 6 : Dispositif « chaussée rétrécie » ou « sens unique »

Pour réduire les risques et faciliter les interventions, les sens de circulation peuvent être modifiés et transformés temporairement en « chaussée rétrécie » ou « sens unique »

Article 7 : Dispositif « route barrée »

La circulation de tout véhicule ou toute personne peut être interdite, excepté pour les services de secours, les engins et véhicules en charge de la surveillance ou de la réalisation des travaux.

En cas de danger :

- Les services municipaux, la Police Municipale ou la Police Nationale informent les riverains et les propriétaires concernés des mesures prises au regard de l'évaluation des risques.
- Un barriérage spécifique peut être demandé, par les services municipaux, à l'opérateur exécutant les travaux.

Hormis en cas de Force Majeure, l'accès des riverains à leur propriété est préservé.

Article 8 : Dispositif « déviation »

Une déviation peut être mise en place par l'opérateur exécutant les travaux sur consignes des services municipaux.

Article 9 : Obligation d'information

Pour faciliter le contrôle, l'opérateur reporte ci-dessous les informations actées avec le représentant du pouvoir de police de circulation du maire.

Cet arrêté est utilisé pour raison de :

Avis Travaux Urgents Force Majeure et autres interventions sécuritaires Continuité du service public

Nom de l'opérateur (bénéficiaire) : Ville d'ANGERS.....

Nature de l'intervention : ...Interdiction de circulation et de stationnement pour causes d'inondations

Localisation :

Zone à l'intérieur du périmètre suivant (plan joint à l'arrêté) :

Boulevard Gaston Ramon, Avenue Jean Joxé, Rue Montreux, Rue Ernest Eugène Duboys, Rue de la Chalouère, Rue Montrieux, Avenue Besnardières, Avenue Marie-Talet, Rue Boisnet, Rue du Mail, Rue de la Parcheminerie, Rue de la Poissonnerie, Quai du Roi de Pologne, Rue Faidherbe, Avenue de la Blancheraie, Boulevard de l'Ecce Homo, Rue Jacques Bordier, Promenade de la Baumette, Rue des Petites Mussés, Chemin des Gillettes, Chemin d'Herbault, Chemin des Tourelles, Chemin des Communs d'Amont, Avenue du Lac de Maine, Chemin des Basses Fouassières, Avenue Yolande d'Aragon, Place Grégoire Bordillon, Boulevard Arago, Rue Larrey, Rue Haute de Reculée, Chemin Bas d'Epinard, Chemin de la Chatte, Chemin Bas d'Ecouflant

Double sens de circulation sur la Rue Haute de Reculée dans sa partie comprise entre Rue André Bocquel et Rue Braille, Boulevard Daviers

Date et heure de début d'intervention : 17/02/2026 à partir de 14h00

Article 10 : Signalisation

La signalisation réglementaire est conforme à l'arrêté interministériel « signalisation routière » susvisé.

La signalisation de chantier nécessaire (pré-signalisation, signalisation de position et déviation) est mise en place par l'opérateur exécutant les travaux. Elle est maintenue en place durant toute la durée de l'intervention, de jour comme de nuit et placée sous sa responsabilité.

Article 11 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent en charge de faire respecter le pouvoir de police de circulation du maire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Au regard du caractère « chantiers imprévus », tout véhicule constaté en stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique peut être mis en fourrière pour faciliter les interventions.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville d'Angers.

Il est affiché par l'opérateur exécutant les travaux dans un délai maximum de 12 heures à compter du déclenchement de chaque « chantier imprévu ».

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les services de la ville d'Angers :

- dès sa publication, aux représentants des services de secours (Police Nationale, Police Municipale, pompiers, SAMU), du gestionnaire du réseau de transport urbain et du Conseil Départemental de Maine et Loire
- à chaque « chantier imprévu »,
 - o par mail, à l'ensemble des opérateurs impactés.
 - o dès que possible aux riverains directement impactés.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Angers, Monsieur le Directeur Général de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, Monsieur le Directeur Général du Département de Maine et Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité public du Maine et Loire, les opérateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et transmission au contrôle de légalité.

Mait à ANGERS, le 20 FEV. 2026
Le Maire d'ANGERS
Monsieur Christophe BECHU



